

Annonce de l'ordre du jour de la séance du 18 mars 1790 au soir Jean-Paul Rabaud de Saint Etienne

Citer ce document / Cite this document :

Rabaud de Saint Etienne Jean-Paul. Annonce de l'ordre du jour de la séance du 18 mars 1790 au soir. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 218;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6079_t1_0218_0000_5

Fichier pdf généré le 10/07/2020



ment dans cette séance: le mode de ce remplacement semblait souffrir peu de difficultés, il ne s'agissait que d'un moyen provisoire. Si je ne me trompe, M. l'abbé Maury a dit que le remplacement proposé serait un fardeau insupportable sur les terres, et que sa perception ne pouvait avoir lieu. Je n'ai qu'une réflexion très simple à présenter : elle est appuyée sur un fait que j'ai vérisié; ainsi je parle avec la conviction de la vérité. Depuis que vous avez fait disparaître les privilégiés, savez-vous quel est le soulagement qu'ont éprouvé les contribuables dans l'île de France? Ils se trouvent soulagés de onze sous par livre. Ce soulagement sera moins fort pour les autres généralités; mais par des calculs approximatifs, on peut annoncer à l'avance, qu'excepté dans quelques provinces où il y avait peu de privilégiés, la différence agent à l'avantes des destribusés. différence sera à l'avantage des contribuables de six sous par livre. (MM. de Foucault, de Montlo-sier, de la Galissonnière s'agitent et murmurent.) Je n'ai présenté ces calculs, que l'on discutera tant qu'on voudra, qu'afin d'en conclure que les alarmes qu'on nous inspire sur le défaut de moyens des contribuables ne sont pas fondées... M. l'abbé Maury a oublié que vous avez adopté un amendement de M. Richier, par lequel tout droit sur les marais salins est aboli pour cette année.

[Assemblée nationale.]

- M. de Richier. Cela est vrai, et je me charge de démontrer qu'il est impossible de mettre un sou d'impôt par livre de sel, à l'extraction des ma-
- M. Démeunier. Vous voyez donc qu'il est absolument impossible de songer à adopter le plan de M. l'abbé Maury pour les dix derniers mois. Pour achever de détruire tout ce qu'il a avancé sur cet objet, je n'ai que quelques remarques à faire. Il a dit que l'impôt sur le sel est éta-bli depuis quatorze cents ans; mais avant une époque quelconque, les Français qui consommaient du sel consommaient-ils du poison? La gabelle, heureusement, n'est établie que dans un petit nombre de pays de l'Europe: je demande si les physiciens, les chimistes et les médecins se plaignent de l'insalubrité du sel dans ces pays. Sous le régime de la gabelle, la province d'Anjou aimait mieux s'approvisionner de sel de contrebande que de celui des greniers de la ferme, et l'Anjou n'a pas éprouvé les dangers dont on se plaint.

Il paraît donc que le projet du remplacement de M. l'abbé Maury ne pourrait être mis à exécution; il paraît qu'il l'a jugé lui-même ainsi, puisqu'il a abandonné sa proposition, pour se borner à demander qu'il fût envoyé une députation au ministre. Que le ministre ait un plan ou non, il est de notre devoir de ne point arrêter une délibération qui devait être si courte : je n'ai nul rapport avec le ministre; mais il faut être juste: nous lui devons peut-être l'Assemblée nationale; les communes lui doivent le résultat du conseil du 27 décembre 1788. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

- M. Duval d'Eprémesnil. Il n'est pas question du panégyrique du ministre.
- M. Démeunier. Quoi qu'il puisse arriver, l'Assemblée nationale montrera, dans toutes les circonstances, le courage qu'elle a montré le 17 et le 23 juin. (La partie gauche de l'Assemblée applaudit vivement.) L'Assemblée nationale montrera le courage et l'intrépidité avec lesquels elle a résisté

à des ministres que je ne qualifierai point, lorsqu'ils ont osé faire de l'Assemblée nationale un lit de justice. Ainsi, il ne faut pas nous effrayer. Nous avons fait notre devoir malgré les obstacles qui nous environnaient; nous le ferons malgré ceux qui pourraient nous menacer jusqu'au dernier moment. Après le tableau lamentable qu'on vous a fait, on s'est bien gardé de vous rappeler que vous avez un comité des finances, un comité de liquidation, un comité d'imposition; que celui-ci travaille à un régime d'imposition générale pour 1790. C'est à cette époque seulement qu'un système bien conçu pourra être établi. Je vais plus loin : je crains qu'on ne vous engage dans des dé-marches qui ont perdu tous les états généraux depuis le roi Jean jusqu'à ceux de 1614

M. Démeunier entre dans des détails historiques, et rappelle qu'on proposa aux différentes époques des chambres ardentes pour poursuivre les abus de détails dans l'administration des finances, et que jamais il n'en résulta un sou de soulagement pour le peuple. Il établit la néces-sité de s'occuper le plus possible de la constitution.

Notre constitution, ajoute l'opinant, aura des défauts; il ne faut pas se le dissimuler; mais telle que vous la déterminerez, tous les biens en découleront, l'agriculture prospèrera, le commerce sera vivisié... Si vous n'acheviez pas le travail de la constitution, on nous proposerait vainement de mettre l'ordre dans les finances; le désordre renaîtrait sans cesse. Ne perdons pas de temps en discussions vagues; attendons que vos comités vous présentent des plans généraux d'impositions et de finances, et ne désemparons pas au-jourd'hui que l'article qui nous occupe ne soit décrété; je conclus à l'adopter avec l'amende-ment de M. Vieillard.

(La parole est demandée par un très grand

nombre de membres.)

On ferme la discussion.

Après avoir adopté l'amendement de M. Vieillard, et écarté tous les autres par la question préalable, l'article se trouve rédigé et décrété en ces termes:

Art. 4. « La contribution ordonnée par les articles 2 et 3 sera répartie dans lesdites provinces, selon l'ancienne division du royaume, sur les contribuables, par addition à toutes les impositions réelles et personnelles, tant des villes que des campagnes, et aux droits sur les consommations dans les villes.

« Elle sera, quant auximpositions directes, établie au marc la livre, et perçue en vertu d'un sim-ple émargement en tête des rôles de la présente année; et quant à la portion qui devra compléter la contribution des villes, en raison du sel qui se consommait dans chacune d'elles, et du prix auquel il s'y vendait, l'Assemblée nationale se réserve d'en régler l'assiette par un décret particu-

M. le Président annonce ensuite l'ordre du

jour pour la séance du soir : 1° La lecture du rapport du comité de commerce sur la Compagnie des Indes;

2º Un rapport du comité des domaines;

- 3° Le rapport d'une affaire relative à la ville de Vernon.
- M. le Président fait faire lecture par un des secrétaires d'une note envoyée par M. le garde des sceaux, laquelle porte que le roi a sanctionné:

1º Le décret du 13 de ce mois, qui autorise la